



**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE BAILLY ET DE NOISY-LE-ROI**

13 rue du Poirier au large 78870 Bailly apebn.baillynoisy@orange.fr
Association loi de 1901 Fondée en 1972 site : www.apebn.org

Membre de l'Association Yvelines Environnement, reconnue d'Utilité Publique

06 février 2021

APEBN/PM

Plateforme de compostage de déchets verts Bio-Yvelines-Service, dans le site classé de la Plaine de Versailles à Bailly.

Historique et nuisances

SOMMAIRE

1) Rappel des faits concernant la décision d'installation à Bailly

- a. Bio-Yvelines-Services, c'est quoi,
- b. Raisons du transfert de BYS de Versailles à Bailly.
- c. Réunion du Conseil municipal de Bailly du 16 septembre 2014.
- d. Consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE du 18 août au 15 septembre 2014,
- e. Rapport de la DRIEE du 13 octobre 2014,
- f. Avis du CODERST du 18 novembre 2014,
- g. Arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 novembre 2014,
- h. Avis de la CDNPS du 23 septembre et du 16 décembre 2014,
- i. Arrêté de Permis de construire du maire de Bailly.

2) Nuisances de l'installation B.Y.S.

- a. Nuisances Visuelles
- b. Nuisances Olfactives

3) Contrôles et décisions de l'Etat

4) Actions

1) RAPPEL DES FAITS

a. BIO-YVELINES-SERVICES, C'EST QUOI ?

BYS est une entreprise privée, créée en 1998, qui traite chaque année plusieurs dizaines de milliers de tonnes de déchets végétaux sur plateforme à l'air libre, déplacée en 2016 de la gare des Matelots en forêt de Versailles à Bailly, en site classé, à proximité de zones habitées.

Les produits sont du compost, de la matière végétale et du paillage, principalement à destination des entreprises agricoles.

BYS est une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Sa gouvernance est assurée par une cogérance.

b. RAISONS DU TRANSFERT DE BYS DE VERSAILLES A BAILLY,

La raison officielle évoquée est que la plateforme BYS gênait l'installation du bâtiment de maintenance du tram-train de la ligne 13 à la gare des Matelots à Versailles.

Toutefois, aucune explication n'a été donnée quant au choix de Bailly, à l'endroit préalablement prévu pour le raccordement du tunnel A86 poids lourds à l'A12, et acquis dans ce but par COFIROUTE. Ce raccordement n'a pas été reconduit dans la révision du SDRIF, permettant à COFIROUTE de signer un bail avec BY5 permettant son installation sur ce site.

Or ce site se trouve dans le site classé par décret du 7 juillet 2000, en covisibilité de la Chapelle Royale de Versailles, dans le périmètre protégé du Château de Versailles et des Trianon (décret Malraux d'octobre 1965).

Il ne semble pas le meilleur endroit pour implanter une ICPE, en plus de la station d'épuration du Carré de Réunion (ICPE), à quelques centaines de mètres des habitants de Bailly !

Après le classement, l'inspection des sites avait initié une étude paysagée pour réinstaller des haies et bosquets, comme au XVIIème siècle, à cet endroit, classé zone agricole au PLU .

En fait, aucune information n'a été fournie sur des recherches d'autres lieux d'implantation de la plateforme BY5 qui auraient été mieux adaptés aux contraintes environnementales.

On peut noter que le gérant de BY5, dans un courrier à la présidente d'Yvelines Environnement, écrivait le 8 novembre 2015 « **Vous regrettez l'absence de concertation préalable, je le regrette aussi** »

C'est ainsi que l'Etat et les élus locaux ont autorisé une telle installation dans un lieu trois fois classé.

[PERIMETRES DE LA PLAINE CLASSEE ET DU « TROU DE SERRURE »](#)



c. REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAILLY DU 16 SEPTEMBRE 2014,

La lecture du § 3 du procès-verbal de la séance du Conseil municipal de Bailly, où le maire et son adjointe présentent le dossier BY5 aux conseillers, montre que la majorité des conseillers ignoraient les activités de BY5 et les conséquences environnementales d'une telle installation à Bailly.

Or la consultation publique ICPE avait commencé le 18 août.

Il apparaît donc que l'autorisation de consultation du public pour une ICPE avait été donnée par le maire non seulement sans réunion d'information du public, mais aussi sans consultation préalable du Conseil municipal.

Le maire justifiait ce projet en disant qu'il permettait :

« des emplois. Une participation à la vie agricole. Accueillir sur la commune une activité économique sans nuisances »,.

Alors que certains conseillers s'inquiétaient déjà des odeurs et s'entendaient répondre ; « des mesures olfactives ont été faites autour du site actuel et autour du futur site. ».

d. CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

Du 18 août au 15 septembre 2014, après accord du Conseil municipal de Bailly du 16/09/2014.

Voir les textes de réglementations ICPE pour les déchetteries, en particulier pour les ICPE soumises à enregistrement et les ICPE soumises à autorisation.

Si la quantité de matières traitée est supérieure ou égale à 50t/jour, l'installation est soumise à autorisation.

L'APEBN a participé à cette consultation en notant sur le registre ses nombreuses remarques qui ont été reprises pour l'essentiel dans un courrier d'Yvelines Environnement à la DRIEE ::

Il faut noter :

« Selon la demande (§ 3.2), (de BYS), l'installation projetée entre dans le cas b) (<50t/j),

Pour vérifier ce point on lit que la capacité de la filière compostage est de 18250 t/an. Si on divise ce chiffre par le nombre de jours d'une année commune soit 365 jours on obtient une capacité journalière de 50 t/j tout juste : on serait donc déjà dans la limite basse du a) entraînant une demande d'autorisation. Qui plus est, il est indiqué ailleurs que le cycle de la production annuelle du compost est en fait de 9 mois ce qui alors correspondrait à une quantité de matières traitées journalière de 66,6 t/j. Cette fois nous sommes complètement dans le cas a) ==> régime de l'Autorisation !!! »

« Le projet se trouve en majorité dans l'enclave qui avait été réservée au sein du site classé pour permettre le raccordement de la 86 sur l'autoroute A12, mais la route d'accès ainsi qu'une partie de la plateforme sont toutefois bien dans le site classé

Les eaux de pluie seront canalisées sur l'ensemble de la plateforme vers un bassin de rétention où elles seront stockées et serviront à l'arrosage des déchets mais quid des eaux de ruissèlement

Or c'est une plateforme étanche en enrobé de 3ha environ dont le tonnage/an prévu est d'environ 27000 tonnes Quid de l'avis du COBAHMA (Etablissement public du bassin de la Mauldre et de ses affluents) ? Il semble que celui-ci devra faire l'objet d'un dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau Quelle nuisance de bruit et de pollution pour l'environnement sans oublier l'atteinte au paysage ?

La fréquence horaire des camions devrait se situer entre 3 et 6 véhicules/heure or le "chemin des Princes" qui est un chemin rural, communal à vocation de chemin de randonnée sera élargi pour que puisse passer les camions sans gêner les randonneurs

Il pourrait toutefois être argué que le maire de Bailly a commis une erreur de qualification juridique en considérant qu'une plateforme de compostage constituait une construction d'intérêt collectif autorisée par l'article A2

Les zones A ne peuvent accueillir en principe que les constructions liées ou nécessaires à l'activité agricole ou les constructions qui ne portent pas atteinte à la vocation rurale et naturelle de la zone

De telles installations sur une surface aussi étendue pourraient apparaître comme étant difficilement compatibles avec la préservation d'un usage agricole ou pastoral des terrains concernés

Cofiroute a acquis ces terrains en 1994 dans le cadre du projet déclaré d'utilité publique de raccordement des autoroutes A86 et A12 mais ce projet initialement prévu par le SDRIF a été abandonné en 2013. Depuis YE demande avec constance que ces terrains soient réintégrés dans le classement »

Lettre d'Yvelines Environnement du 12 septembre 2014 à la DRIEE

[2014-09-12 COURRIER A LA DRIEE](#)

Synthèse du contenu :

- Yvelines environnement, à la demande de l'APEBN, a engagé un recours en annulation de la décision du 17 décembre 2012 du Conseil municipal de Bailly d'approuver le PLU de Bailly.
- Erreurs dans le dossier de demande d'enregistrement soumis à consultation
- Question des odeurs dues aux opérations de fermentation et de maturation, quels moyens mis en œuvre ?
- Gestion des eaux pluviales compte tenu de localisation du site dans la vallée alluviale du ru de Chèvreloup,
- Incertitude sur les quantités qui seront traitées, sachant qu'un calcul aboutit à une **quantité supérieure à 50t/jour : dans ce cas ce n'est pas une demande d'enregistrement mais une demande d'autorisation que BYB doit faire**

e. RAPPORT DE LA DRIEE du 13 octobre 2014

La DRIEE, en réponse aux remarques de la consultation, à Yvelines Environnement et à l'APEBN, après clôture du dossier la mairie de Bailly le 15/09/2014, prenant en considération l'inquiétude des habitants de Bailly concernant les nuisances olfactives, a proposé de restreindre la nature des matières entrantes , d'imposer un système d'oxygénation de l'eau dans le bassin de récupération de l'eau pluviale.

Enfin une étude olfactive devra être réalisée trois mois après le démarrage de l'activité afin que soit évaluée l'efficacité des aménagements effectués par le demandeur ; de même, en cas de nuisances olfactives avérées et persistantes, la réalisation d'une étude technico-économique visant à déterminer une solution technique pour les réduire sera imposée à l'exploitant...

Concernant la gestion des effluents pluviaux, leur collecte dans un bassin pour une réutilisation sera imposée et tout rejet dans le milieu interdit.

f. AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) du 18 novembre 2014

Le dossier présenté aux membres de la Commission fait part des remarques portées sur le registre de la consultation, en particulier le risque de nuisances olfactives et les questions sur la gestion des eaux pluviales du site. Il mentionne aussi le courrier adressé à la DRIEE par Yvelines Environnement.

À la suite d'une question de la représentante d'Yvelines Environnement, la DRIEE « *indique que dans le cadre du régime de l'enregistrement, le COBAHMA n'est pas consulté* »... hélas ... ;

Les représentants de la commune de Bailly et de BYB exposent leur projet.

« Le maire de Bailly est très favorable à la concrétisation de ce projet car l'activité de la société BYB est très complémentaire aux activités agricoles alentours, »

Après délibération, le CODERST donne un avis favorable, avec une abstention, au projet.

g. ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 24 NOVEMBRE 2014

L'arrêté préfectoral précise que l'usage du site en cas de cession d'activité de BYB est dévolu à l'activité agricole.

Mais considère « que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ».

Les prescriptions suivantes sont arrêtées ;

- Installations conformes aux plans et données techniques déposés par l'exploitant,
- Matières admises sur le site :

- Matières végétales
- Bois d'élagage
- Souches d'arbres
- Bois
- Types d'effluents
 - Eaux pluviales de ruissellement de toiture et de plateforme
 - Eaux sanitaires traitées
- Bassins de rétention
 - Bassin équipé d'un système pour l'oxygénation des eaux,
 - Bassin constituant une réserve d'eau contre incendies
 - Entretien annuel
- Réalisation d'Etudes
 - Etude des perceptions olfactives
- **Trois mois après le démarrage de l'activité**, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement au niveau des zones d'occupations humainessituées dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ...
 - Etude technico-économique
- **En cas de nuisances olfactives avérées, et persistantes**, l'exploitant devra transmettre à l'inspection une étude technico-économique visant à déterminer une solution technique pour réduire ces nuisances.

NB L'arrêté préfectoral a été signé avant l'avis de la CDNPS du 16/12/2014 et la décision du Ministère de l'écologie du 29/06/2015 ;!

h. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE NATURE , PAYSAGE ET SITE (CDNPS) DES 23 SEPTEMBRE ET 16 DECEMBRE 2014

Lettre d'Yvelines Environnement au Préfet des Yvelines, du 22 septembre 2014, indiquant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'installer une plateforme BYB à cet endroit.

Cette lettre est portée à la connaissance des membres de la commission lors de la réunion 23 septembre 2014.

Réunion du 23 septembre 2014 :

Yvelines Environnement, membre de la CDNPS, remet à la Préfecture ses commentaires, par [LETTRE YE DU 22 SEPTEMBRE 2014](#), sur le dossier soumis à l'avis des membres.

Cette lettre est jointe au compte rendu de la réunion du 23 septembre 2014.

Après discussion, et compte tenu des questions posées par ce dossier quant à l'impact sur l'environnement paysagé, le Préfet reporte la décision de donner un avis à la réunion suivante.

Réunion du 16 décembre 2014 :

Yvelines Environnement, remet à la Préfecture ses commentaires, par [LETTRE YE DU 15 DECEMBRE 2014](#), qui rappelle et précise toutes les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'installer le projet de plateforme BYB à cet endroit.

Cette lettre est jointe au compte rendu de la réunion du 16 décembre 2014.

Avis de la CDNPS

La commission émet un avis favorable moins une voix contre et trois abstentions

Il est demandé à BYB de réaliser une étude pour un aménagement végétal afin d'atténuer l'impact visuel de l'installation.

Autre prescription concernant la couleur de la citerne de réserve d'eau.

M le Secrétaire général s'engage à solliciter la direction des routes d'IdF pour l'installation de haies le long du talus de l'A12.

La décision du Ministère, transmise le 20 juillet par la préfecture, est la suivante :

- Autorisation du 29 juin 2015
- Teinte ocre brun de la réserve d'eau
- Aménagement végétal étudié en lien avec l'inspecteur des sites.

Suite à la réception de cet avis, P.Menon envoie le message suivant à la Préfecture

[DECISIONS MEDDE – CDNPS 16 DECEMBRE 2014](#)

i. ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DU MAIRE DE BAILLY DU 2 JUILLET 2015.

Lettre du 10 août 2015 au maire de Bailly :

Recours gracieux conjoint des associations pour la Protection de l'Environnement de Bailly et Noisy-le-Roi (APEBN) et Yvelines Environnement, en vue de l'annulation de l'arrêté n° PC0780431410005 délivrant un permis de construire à la Société Bio Yvelines Services.

- Non-conformité au PLU ;
- Non prise en compte dans le dossier des prescriptions de la CDNPS des 23/09 et 16/12/2014,
- Non-respect des prescriptions d'assainissement du SMAROV et de la CLE du Bassin de la Mauldre,
- Les quantités traitées justifiaient d'une demande d'Autorisation et non d'une simple demande d'enregistrement,
- Manque d'information sur les flux de transports de déchets et de produits finis sur le réseau routier

- Lettre du 10 août 2015 : Au Préfet des Yvelines : copie du recours gracieux au maire de Bailly.

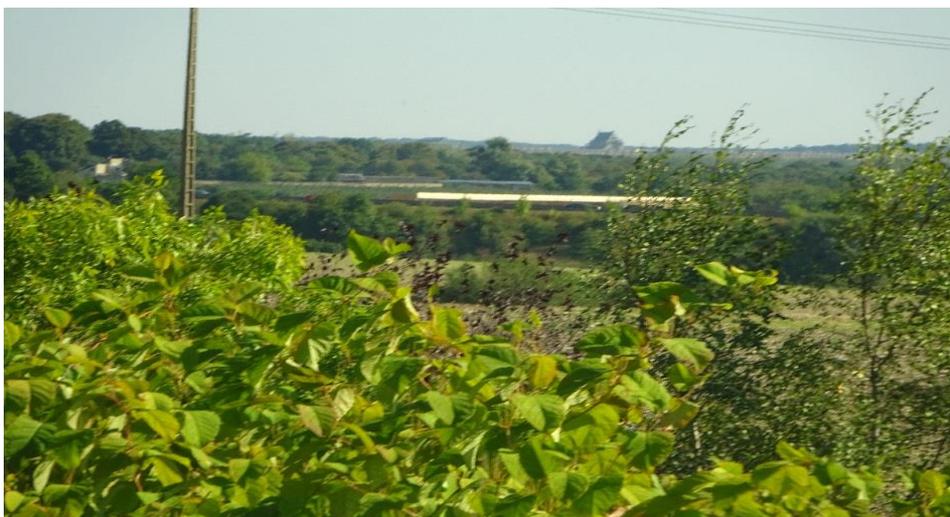
- Par sa lettre du 30 septembre 2015, le maire de Bailly rejette le recours gracieux d'Yvelines Environnement et de l'APÈBN.

2) NUISANCES DE L'INSTALLATION BYS

a. NUISANCES VISUELLES

Les bâtiments et les énormes tas de déchets (andains) accumulés sur la plate-forme se voient de loin dans la Plaine de Versailles pourtant trois fois classée, que ce soit de la RD7 ou de la RD307 ou de l'A12, sans compter depuis les chemins ruraux et sentiers piétons.

De plus, il y a Co-visibilité des bâtiments de l'installation BYS. avec la chapelle royale du Château de Versailles depuis la RD307.



b. NUISANCES OLFACTIVES

Pour donner suite aux odeurs persistantes en provenance de la plateforme de compostage, dès les chaleurs du printemps, l'APEBN a lancé une pétition dès septembre 2017, lors de la journée des associations, puis sur son site internet.

[PETITION DECHETERIE - ODEURS – 30-10-2017](#)

Ci-dessous, exemples de soutien à l'action de l'APEBN

- Message du 22/10/17 19:00
- > A : apebn.baillynoisys@orange.fr
- > prénom =
- > nom =
- > adresse =
- > code postal = 78870
- > ville = Bailly
- >> message = Objet: Nuisances olfactives plateforme compostage de Bailly
- > Merci de bien vouloir me rajouter à la liste de pétition contre les désagréments répétés de cette plateforme.

> Ces installations sont maintenant encadrées par la Loi et leur vocation est de participer à la protection de l'Environnement (et non le contraire ...)

> Très bonne présentation sur internet sur: actu-environnement.com / réglementation compostage.

Et un long historique par un Baillacois qui résume la situation :

« *Bonsoir*

Merci pour ce CR détaillé de vos actions contre les nuisances olfactives de BYS (et bravo pour votre étonnante et surprenante prose).

Comme vous le savez sans doute, l'Association pour la Protection de l'Environnement de Bailly et de Noisy (dont je fais partie) a mené des actions pour que ces nuisances cessent. Entre autres, lancement d'une pétition qui est encore active sur le site de l'APEBN selon le lien www.apebn.org et lettres au Préfet des Yvelines...

Coopérons tous ensemble pour lutter contre ce fléau.

Nota : un point doit être fait en mairie à l'occasion de la réunion des présidents de copropriétés le 3 février 2018.

Me X m'a communiqué votre adresse, avec ce 2e message, je vous présente un court historique des épisodes « ÇA PUIRE À BAILLY ».

*Le **21 septembre 2017**, à la suite de deux jours de fortes odeurs ressenties, j'utilisais lapour effectuer un sondage sur mes impressions olfactives et interroger les quelques 1000 membres de cette page sur l'origine de cette nuisance.*

Je témoignais des dérangements olfactifs à la Mairie et à Versailles Grand Parc (VGP).

*Le **3 octobre**, le Maire m'accorde un entretien en mairie pour parler du problème d'odeurs provenant, donc, de la plateforme BIO YVELINES SERVICES (BYS), méchamment renommée BIO YVELINES SÉVICES !*

*Le **5 octobre**, 1er communiqué officiel de BYS relayé sur le site internet de la Mairie.*

*Le **16 octobre**, après avoir reçu une réponse de VGP le 13 octobre, je me tourne vers BYS car les odeurs reviennent.*

« ...après nous avoir empestés vous tenteriez de nous aveugler ?... »

*Le **22 octobre**, je réagis à la réponse de BYS. 1er envoi organisé en nombre et création de la Mailing List "ÇA PUIRE à BAILLY"*

« TOUT VA TRÈS BIEN MADAME LA MARQUISE »

*Le **26 octobre**, réaction de ma part au communiqué officiel de la Mairie daté du 25 octobre : malheureux d'être empesté à Bailly !*

*Le **6 novembre**, je m'adresse au maire, en dénonçant sa mauvaise communication. Je viens de découvrir en ligne l'article dans le Parisien daté du 4 octobre.*

*Le **17 novembre**, je réagis à la réponse que le Maire m'a faite le 13. Je renonce à utiliser ma prose combative car la Mairie vient de faire un nouveau communiqué qui me satisfait (en partie).*

*Le **23 novembre**, une nouvelle mouche me pique (je n'ai pas tenu une semaine !) après avoir dénoncé gentiment la présence d'odeurs le mercredi 22 novembre, on me fait parvenir la réponse que BYS a faite à 3 personnes qui se plaignaient également... Je demande aux deux gérants de BYS si après la pollution olfactive ils ne se lanceraient pas dans l'enfumage !*

*Vous trouverez ci-dessous mon dernier message adressé le **6/12/17** en destinataires cachés à la Mailing List de 150 @dresses + les 19 membres du Conseil Municipal et du Directeur Général de la Mairie..... »*

Communiqué de la mairie de Bailly dans la Presse :

[LE PARISIEN – BIO SERVICES](#)

La société BYS a ensuite installé d'énormes ventilateurs pour envoyer les odeurs vers le sud, croyant de ce fait satisfaire les habitants de Bailly, mais envoyer ses nuisances chez les autres n'est pas le remède, **car il faut traiter les sources des nuisances !**

3) CONTROLES ET DECISIONS DE L'ETAT

Face à cette situation l'APEBN a demandé le soutien d'Yvelines Environnement dès juin 2017 pour agir auprès des Services de l'Etat

Lettre d'Yvelines Environnement au Préfet des Yvelines :

[2017-06-15 COURRIER AU PREFET](#)

Réponse du Préfet :

[2017-07-10 REponse DE LA PREFECTURE](#)

Après une visite de la DRIEE (Direction Régionale de l'Inspection de l'Environnement et de l'Energie), sur la plateforme BYB le 22 novembre 2017, le Préfet a pris un arrêté de Mise en demeure n° 2018-44868 pour mise en conformité de l'installation par BYB, le 6 février 2018.

Notant qu'il a été constaté :

- Le dépassement des quantités journalières de matières traitées autorisées,
- Les tas et andains de matières fermentescibles dépassant la hauteur autorisée, fixées à 3 mètres,
- L'insuffisance de procédure structurant la gestion de matières entrantes pour éviter l'apparition de conditions anaérobies génératrices de mauvaises odeurs.

Considérant

La société Bio-Yvelines -Services est mise en demeure de :

- Régulariser sa situation administrative, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
- Soit en exploitant ses installations conformément ... à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014,
- Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation
- Respecter les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
- Réduisant la hauteur des tas et andains de matières fermentescibles à 3mètres,
- Mettant en place une procédure de gestion des matières entrantes permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies

Les odeurs ont toutefois continué à se propager à certaines périodes comme constaté par plusieurs habitants.

Une visite d'inspection de la plateforme BYB a été réalisée par la DRIEE le 12 juillet 2018, dont « la lettre de suite », du 26 juillet 2018, a été transmise à l'APEBN, à sa demande, le 22 octobre 2018

Que peut-on en retenir ?

L'Inspection des installations classées note que « les écarts réglementaires mentionnés dans l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2018 ont été traités et solutionnés ».

Toutefois, l'inspection a relevé une non-conformité et formulé deux remarques :

- Prendre des dispositions d'interdiction d'accès au site
- Dans un délai d'un mois : réduire la largeur des andains de matières fermentescibles à 8 mètres et séparer les andains les uns des autres par une allée de circulation d'au moins 3 mètres,
- Dans un délai de 2 mois :
- Editer un registre des admissions
- Transmettre un registre des admissions pour la période allant du 12 au 13 juillet 2018.

Depuis cette date, nous n'avons eu aucune information concernant des contrôles effectués sur l'installation BYB, malgré nos plaintes et nos demandes de vérifier le respect des obligations de mise en conformité de façon pérenne par BYB.

Nous ne pouvons que constater tous les ans les odeurs persistantes à certaines périodes provenant bien de la plateforme de compostage, et non d'épandage dans les champs.

Début décembre 2020, l'APEBN a signalé ces odeurs à la municipalité de Bailly et à Yvelines Environnement.

Il est donc important de vérifier périodiquement la conformité de l'installation et de sa gestion, et d'étudier les moyens d'éradiquer les nuisances olfactives de façon pérenne.

4) ACTIONS

L'APEBN, avec le soutien d'Yvelines Environnement, demande :

- La communication des contrôles et études olfactifs demandés à BYB dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014, à savoir :
 - L'étude des perceptions olfactives :réalisée trois mois après le démarrage de l'activité, « l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement au niveau des zones d'occupations humainessituées dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation »
 - L'étude technicoéconomique pour réduire les nuisances olfactives, en provenance de la plateforme de compostage
- Que les autorités administratives et les élus prennent toutes dispositions pour contraindre la société BYB à mettre en œuvre les solutions pour que les habitants retrouvent une qualité de vie sans nuisances olfactives.
- Que la collectivité Versailles Grand Parc, à l'origine de l'installation de la plateforme BYB à Bailly, organise une campagne de mesures des nuisances olfactives de cette installation dans les conditions les plus défavorables de l'exploitation du site et des conditions climatiques en des endroits choisis par les Baillacois.
- Que les zones humides et les rus ne soient pas affectés par la pollution des effluents produits par les végétaux en décomposition.
- Que tout soit mis en œuvre pour que le gestionnaire de BYB respecte les exigences des arrêtés préfectoraux et la décision du Ministère de l'écologie pour protéger les paysages des lieux trois fois classés, en dissimulant efficacement, quelle que soit la saison, toutes les installations, les moyens d'exploitation et les tas de déchets, et en éliminant toute Co visibilité avec le Château de Versailles et autres bâtiments classés.

Patrick Menon
Président de l'APEBN
Membre du CA d'Yvelines Environnement